

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations

Marchetti, Romain

Published in:

La nouvelle législation relative aux volontaires

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Marchetti, R 2007, La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations. dans *La nouvelle législation relative aux volontaires*. vol. 3, Les Dossiers d'ASBL Actualités, Edipro, Liège, pp. 107-147.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations

Romain MARCHETTI

Assistant aux F.U.N.D.P. (Namur)

Introduction

Le nouveau statut juridique des volontaires, réglementé par la loi du 3 juillet 2005, comporte une disposition relative à la responsabilité civile. Il s'agit de l'article 5 dont la version actuelle prévoit :

«Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

À peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1^{er}, au détriment du volontaire».

Cette nouvelle mouture résulte de la loi du 19 juillet 2006¹ et fait suite à deux autres rédactions : la première était issue de la loi du 3 juillet 2005 dans sa version initiale; la seconde était le résultat d'un travail de réécriture par la loi du 27 décembre 2005² dont les conséquences étaient fâcheuses³.

La version actuelle vise donc à corriger les incohérences résultant des remaniements de l'article 5 réalisés par la loi du 27 décembre 2005. Même si, en un an, les dispositions relatives à la responsabilité (et à l'assurance) dans le cadre du volontariat ont déjà fait l'objet de trois versions successives, le but poursuivi par le législateur est toujours

L. du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 11 août 2006, 2^{ème} éd., p. 40433.

L. du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2005. Pour plus de détails sur les versions antérieures de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 et leurs conséquences, voy. R. MARCHETTI et A. PÜTZ «La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations. Quand le texte de la loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*...», *J.T.*, 2006, pp. 385-390.

resté identique. Le fait d'avoir eu trois versions provient en réalité d'une méprise du législateur lorsqu'il a voulu réécrire notamment l'article 5 lors de la loi du 27 décembre 2005.

À la lecture de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 nouveau, il se déduit deux règles de responsabilité civile. La première crée un nouveau principe de responsabilité du fait d'autrui, calqué sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, pesant sur certaines organisations (II). La seconde instaure une immunité de responsabilité civile au profit de certains volontaires (III). Avant d'analyser ces nouveaux mécanismes de responsabilité dans le cadre du volontariat, il convient d'apporter quelques précisions par rapport au champ d'application de l'article 5 (I).

I. Le champ d'application de l'article 5

A. Préliminaires

En rédigeant l'article 5, l'intention poursuivie par le législateur est, depuis sa première proposition de loi, d'établir un régime de responsabilité dans le contexte du volontariat basé sur celui applicable dans les relations de travail salarié. L'objectif est donc de conférer une protection maximale aux volontaires en immunisant leurs fautes légères occasionnelles, tout en rendant l'organisation civilement responsable des dommages causés par les volontaires à des tiers⁴.

Les deux règles contenues dans l'article 5 reposent sur un postulat bien précis : la mise en place d'un régime efficient. Or, selon les travaux parlementaires⁵, établir un régime efficace suppose de respecter trois principes :

- 1) une indemnisation de la victime;
- 2) une protection maximale du volontaire ayant occasionné, par sa faute, des dommages;

Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. VAN LOMBEEK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, p. 4.

Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, pp. 6-7.

- 3) une irresponsabilité des volontaires pour la faute commise par un autre volontaire.

Afin de consacrer les deux derniers principes, le législateur a choisi de mettre en place un régime de responsabilité similaire à celui de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail⁶. Ainsi, l'organisation assume les conséquences civiles des fautes commises par les volontaires, alors que ces derniers jouissent d'une immunité de responsabilité civile pour leurs fautes légères occasionnelles.

Un tel régime ne permet toutefois pas aux tiers victimes d'obtenir une indemnisation certaine de leur préjudice, conformément au premier principe. En effet, dans la mesure où l'organisation ne poursuit pas de but de lucre, ses ressources financières ne correspondent pas toujours à celles d'une entreprise commerciale. En d'autres termes, l'organisation est *a priori* un garant civil moins solvable que l'employeur.

Dès lors, afin d'assurer la réparation intégrale du dommage de la personne préjudiciée, il est nécessaire de compléter le régime de responsabilité dans le cadre du volontariat par une obligation d'assurance. En outre, l'obligation d'assurance dans le chef de l'organisation répond aussi au troisième principe.

En effet, à défaut de pareille obligation, certains volontaires, à savoir les membres d'une association de fait, seraient susceptibles d'être tenus responsables de la faute commise par un autre volontaire. Remarquons toutefois que cette obligation d'assurance perd quelque peu de sa pertinence si aucun mécanisme de contrôle n'est prévu par le législateur pour en vérifier le respect.

Toutefois, imposer ce régime de responsabilité couplé à une obligation d'assurance à toutes les associations est aberrant et contre-productif. En effet, il suffit de penser aux initiatives de taille réduite, temporaires, parfois même uniques, d'un groupe de personnes s'associant en vue de réaliser un but déterminé.

Outre le fait que ces personnes risquent de ne pas avoir connaissance de leur obligation de souscrire une assurance, il paraît inutile de soumettre ces personnes à un tel régime dans la mesure où leur

M.B., 22 août 1978. Ci-après dénommée loi du 3 juillet 1978.

initiative relève plus de la sphère privée que d'une entité structurée. Mais il y a plus ! En obligeant les associations momentanées de souscrire une assurance, ne risque-t-on pas de décourager - voire d'anéantir - certaines initiatives bénévoles ?

B. *Un champ d'application restreint*

La réglementation initiale n'avait pas perçu les inconvénients que pouvait causer un tel régime de responsabilité pour les petites associations de fait momentanées. En revanche, en révisant l'article 5, la loi du 19 juillet 2006 tient compte de cette préoccupation et restreint en conséquence le champ d'application de l'article 5.

Désormais, le prescrit de cet article ne s'applique plus à tous les volontaires ni à toutes les organisations entrant dans le champ d'application général de la loi du 3 juillet 2005⁷.

Seules certaines organisations sont soumises au régime de responsabilité du fait d'autrui instauré par l'article 5. De même, seuls certains volontaires bénéficient d'une immunité de responsabilité civile.

D'après les travaux parlementaires, «(...) seules les organisations dont on peut présumer que les responsables sont informés, ou sont susceptibles d'être informés, de l'obligation qu'ils ont de prévoir une assurance couvrant la responsabilité des volontaires, seront désormais soumis à cette obligation (...)»⁸. Ainsi, l'article 5 s'applique uniquement aux grandes organisations, structurées et encadrées, et aux volontaires auxquels elles recourent. À l'inverse, les petites organisations informelles et leurs volontaires restent en dehors du champ d'application de l'article 5. À leur égard, le droit commun de la responsabilité civile demeure d'application.

Dès lors, le sort différent réservé sur le plan de la responsabilité civile aux diverses organisations ne constitue-t-il pas une discrimination ? Nous estimons que la différence de traitement entre les organisations

Ce raisonnement vaut également pour l'article 6 de la loi car l'obligation d'assurance est intimement liée aux principes de responsabilité établis par l'article 5.

Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. VAN LOMBEEK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, pp. 4-5.

structurées et les initiatives momentanées de taille réduite est parfaitement légitime et justifiée. En effet, à partir du moment où seules les grandes organisations s'apparentent du point de vue de leur structure et de leur fonctionnement à des entreprises, il est logique et légitime de leur appliquer un régime de responsabilité analogue à celui des employeurs engageant des travailleurs salariés.

En outre, il est tout à fait justifié de limiter un tel régime de responsabilité aux organisations structurées dans la mesure où les plus petites initiatives de base doivent être considérées comme une association de personne dont l'activité commune ne déborde pas en fin de compte le cadre de la sphère privée.

C. *Les organisations et les volontaires concernés*

L'identification des organisations tombant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi entraîne, en principe, la détermination des volontaires bénéficiaires de l'immunité de responsabilité civile. Trois types d'organisations sont soumis à la nouvelle règle de responsabilité du fait d'autrui. À ce stade, nous nous contentons de les lister. Il s'agit :

- des personnes morales de droit public ou privé, sans but lucratif;
- les associations de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978;
- les associations de fait constituant une section d'une organisation-couple.

Il convient de préciser que, par association de fait, «il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association» (art. 3, 3°, de la loi⁹).

L'article 3, 3°, de la loi du 3 juillet 2005 a été modifié par la loi du 19 juillet 2006. Sur cette définition, voy. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements*, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, pp. 4-5.

II. La responsabilité civile de certaines organisations

A. Principe et justification

1. La responsabilité de certaines organisations pour le fait du volontaire : une règle nouvelle

Comme annoncé plus haut, la version actuelle de l'article 5 contient deux nouvelles règles en matière de responsabilité civile. L'une d'elles concerne certaines organisations et se déduit de la finale de l'alinéa 1^{er}. Elle peut s'énoncer comme suit : *certaines organisations sont civilement responsables du dommage causé par leur volontaire dans l'exercice d'activités volontaires*.

Il s'agit d'une règle de responsabilité du fait d'autrui supplémentaire mais dont la substance ne diffère pas fondamentalement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. En adoptant cette disposition, la volonté du législateur est en effet d'aligner la responsabilité de l'organisation sur celle de l'employeur¹⁰. À cet égard, la démarche suivie par le législateur rejoint celle adoptée pour le régime de la responsabilité des personnes publiques pour le fait de leurs agents statutaires¹¹.

Or, il est admis que l'article 3 de la loi du 10 février 2003 fournit un fondement légal autonome à la responsabilité de la personne morale de droit public¹².

¹⁰ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 8*. Voy. aussi la proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 455/001, p. 16*.

¹¹ Voy. l'article 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.* 27 février 2003. Il convient de remarquer que l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 dans sa version initiale était quasiment identique à l'article 3 de la loi du 10 février 2003 précitée.

¹² B. DUBUISSON, «La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents», *J.T.*, 2003, p. 510, note 30bis.

Par conséquent, l'article 5 peut également être considéré comme une base juridique autonome pour mettre en cause la responsabilité de certaines organisations pour le fait de leur volontaire.

Le régime de responsabilité du fait d'autrui instauré par l'article 5 ne fait cependant pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité personnelle de l'organisation sur la base de l'article 1382 du Code civil. Mais, dans ce cas, il est nécessaire de prouver une faute positive de l'organisation en lien causal avec le dommage subi par le tiers victime.

2. Justification

Le législateur ne s'explique pas sur les raisons l'ayant poussé à mettre en place le principe de la responsabilité de certaines organisations pour le fait de leurs volontaires. Le seul enseignement issu des travaux parlementaires est que la responsabilité de l'organisation est calquée sur celle du commettant. La question se pose alors de savoir si cette nouvelle règle de responsabilité pour le fait d'autrui peut s'expliquer à la lumière des motifs de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

Peut-on, tout d'abord, justifier la responsabilité de l'organisation par la théorie du risque-profit ? Autrement dit, l'organisation, assume-t-elle les risques liés à l'activité de ses volontaires parce qu'elle en tire profit ? La réponse n'est pas évidente. Dans le cadre de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, le profit des commettants s'entend dans le sens économique du terme. À moins de conférer une acception large à la notion de profit, justifier la responsabilité de l'organisation par la théorie du risque-profit n'est pas satisfaisante. En effet, à partir du moment où l'organisation ne poursuit pas de but de lucre, elle ne tire aucun profit financier de l'activité du volontaire.

Une autre explication, toujours fondée sur la théorie du risque, semble plus adéquate pour justifier la responsabilité l'organisation : le «risque maîtrise». Selon cette théorie, le débiteur de l'obligation de réparation est celui qui a la direction d'une activité¹³. L'organisation est en effet l'entité se trouvant à l'origine de l'activité fournie par ses volontaires et en assure donc la direction.

¹³ À cet égard, voy. G. SCHAMPS, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit de l'UCL, n° XXVIII, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 1998, p. 607.

En d'autres termes, les risques de l'activité exercée par les volontaires sont d'une certaine façon créés par l'organisation et doivent dès lors être imputés à cette dernière. En fait, il ne s'agit pas de sanctionner un comportement personnel mais bien de désigner une personne tenue de souscrire une assurance en responsabilité civile. Cette conception rejoint l'idée défendue par G. VINEY, en droit français et par P. WIDMER, en droit suisse¹⁴.

À vrai dire, la responsabilité de l'organisation doit recevoir une autre justification. Ce mécanisme est instauré, selon nous, afin de compenser l'immunité de responsabilité du volontaire. En effet, le souhait premier du législateur semble être de protéger, de façon efficace, les volontaires en leur conférant une immunité de responsabilité civile. Toutefois, pareille immunité place la victime dans une situation précaire si elle ne dispose pas d'action en réparation de son dommage contre un autre débiteur. Dès lors, la responsabilité de l'organisation pour le fait de son volontaire est destinée à offrir à la victime un garant.

Par ailleurs, l'obligation complémentaire d'assurance imposée aux organisations renforce cette justification fondée sur l'idée de garantie car elle assure à la victime une indemnisation effective, ne dépendant pas de la solvabilité éventuelle de l'organisation. À quoi sert en effet un garant si celui-ci ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour indemniser les victimes¹⁵ ?

¹⁴ Sur ces idées, cf. G. SCHAMPS, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, op. cit., pp. 310-313, n° 75 et s. et p. 619, n° 39.

¹⁵ Remarquons que cette obligation d'assurance contribue à moitié à assurer une réparation effective du dommage de la victime car le législateur n'a pas été au bout de sa logique. En effet, aucun contrôle ni aucune sanction n'est mis en place par le législateur pour vérifier le bon respect de cette obligation. Par conséquent, si l'organisation n'a souscrit aucune assurance et est de surcroît insolvable, la victime n'obtiendra aucune indemnisation.

B. Conditions d'application¹⁶

1. Une organisation soumise à l'article 5

Ce nouveau mécanisme de responsabilité ne s'applique pas à toutes les organisations tombant sous le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005. Seules trois catégories d'organisations sont concernées par la responsabilité de l'article 5 lorsqu'elles font appel à des volontaires.

Tout d'abord, il s'agit des *personnes morales de droit privé et de droit public sans but lucratif*. Sont ainsi visés notamment par cette appellation générale :

- les ASBL;
- les sociétés à finalité sociale;
- l'État;
- les communautés et les régions;
- les communes et les provinces;
- les intercommunales;
- les CPAS¹⁷;
- la plupart des hôpitaux publics et privés car ils sont constitués le plus souvent sous la forme d'une ASBL;
- les partis politiques¹⁸;
- etc.

Ensuite, sont également concernées par l'article 5 les *associations de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé régi par la loi du 3 juillet 1978*.

Pour justifier l'application de l'article 5 à ces associations de fait, les parlementaires s'expriment en ces termes : « (...) les «associations de fait», peuvent, elles aussi, être considérées comme des organisations structurées lorsqu'elles le sont suffisamment pour employer du personnel. Dans ce cas également, l'association est soumise à une série de formalités qui requièrent un fonctionnement structuré, ainsi

¹⁶ Les réflexions relatives aux conditions d'application énoncées ci-après résultent d'un raisonnement par analogie avec l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

¹⁷ Ceci résulte de l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976.

¹⁸ Ceci résulte de l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, *M.B.*, 20 juillet 1989.

qu'une gestion mûrement réfléchi. Dans le cadre de ces organisations très structurées, il existe clairement, entre l'organisation et son volontaire, une relation comparable à celle existant entre le commettant et son préposé, ce qui justifie pleinement l'analogie avec l'article 1384 du Code civil et avec l'article 18 de la loi sur les contrats de travail¹⁹. En outre, le rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales ajoute : «cette catégorie est introduite pour qu'une discrimination ne soit pas créée entre les travailleurs de l'organisation, protégés par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et les volontaires, qui ne bénéficieraient pas de cette protection»²⁰.

Si, en rendant le régime de l'article 5 applicable aux associations de fait employant au moins un ouvrier ou un employé, l'objectif du législateur nous paraît légitime, on peut toutefois se demander pourquoi il fait référence seulement à ces deux types de contrats de travail ? Même si le législateur ne fournit aucune explication à ce sujet, il est inconcevable que les associations de fait sans but lucratif recourent à des représentants de commerce²¹ ou à des domestiques²² en raison de la nature de la fonction exercée par ces personnes. En revanche, il nous semble que l'article 5 doit s'appliquer si l'association de fait sans but lucratif emploie au moins un étudiant temporairement ou un sportif rémunéré. En effet, ceux-ci sont assimilés à des employés²³ et bénéficient à ce titre de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Il n'y a donc aucune raison de rendre inapplicable l'article 5 dans ces hypothèses, sous peine de créer des discriminations injustifiées.

¹⁹ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 8.

²⁰ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. VAN LOMBEEK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, p. 5.

²¹ Pour rappel, les représentants de commerce sont des travailleurs s'engageant contre rémunération à prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, hormis les assurances, sous l'autorité, pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants (article 4 de la loi du 3 juillet 1978).

²² Pour rappel, les domestiques sont des travailleurs s'engageant contre rémunération à effectuer sous l'autorité d'un employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille (article 5 de la loi du 3 juillet 1978).

²³ Voy. l'article 121 de la loi du 3 juillet 1978 (pour les étudiants), l'article 3 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (*M.B.*, 9 mars 1978).

Enfin, la troisième catégorie d'organisation tombant sous le couvert de l'article 5 de la loi se compose des associations de fait constituant une section d'une organisation-coupe. Ces dernières sont :

- soit une association de fait employant une ou plusieurs personnes sous un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé;
- soit une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.

L'application de l'article 5 à ce type d'organisation se justifie de nouveau par le fait que les organisations-coupe sont présumées fonctionner de façon suffisamment structurées pour appliquer le régime de responsabilité instauré. Par conséquent, l'organisation assumant la responsabilité est dans ce cas l'organisation-coupe.

D'après le rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales, seraient visés, par cette troisième catégorie, les mouvements de jeunesse et les clubs sportifs faisant partie d'une fédération, etc.²⁴

Si, en adoptant la loi du 19 juillet 2006, le législateur a voulu améliorer sa copie par rapport à l'applicabilité de l'article 5 aux associations de fait, il semble cependant avoir omis un problème pratique : comment faire peser un principe de responsabilité sur une association de fait si, par hypothèse, elle dépourvue de personnalité juridique²⁵ ? La question n'est pas anodine car il en découle que l'association de fait ne peut donc pas être titulaire de droits et d'obligations. En outre, le tiers victime ne peut pas assigner en justice une association de fait²⁶. Dès lors, comment doit-on interpréter l'article 5 lorsqu'il rend civilement responsable l'association de fait des dommages causés par ses volontaires ?

D'un point de vue juridique, l'association de fait suppose un contrat conclu entre plusieurs personnes souhaitant poursuivre un but commun non lucratif, sans pour autant créer une entité pourvue d'une personnalité juridique distincte de ses membres. Ce contrat, tout à fait valable, est régi par le droit commun des obligations et tient lieu de loi

²⁴ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. VAN LOMBEEK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, p. 5.

²⁵ M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2005*, Bruxelles, Kluwer, 2006, p. 20, n° 2-2; M. KESTEMONT-SOUMERYN, *A.S.B.L. Vade mecum des associations sans but lucratif*, Bruxelles, Servais-Créadif, 1996, p. 25, n° 12.

²⁶ C. trav. Liège, 7 mai 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 476.

aux membres associés²⁷. Même si cette convention est opposable aux tiers, ces derniers ne connaissent pas l'association de fait mais seulement les membres agissant à titre personnel ou en qualité de mandataire²⁸. En d'autres termes, vis-à-vis des tiers, l'association de fait se résume à la somme de tous les associés.

Par conséquent, lorsque la victime subit un préjudice occasionné par un membre d'une association de fait, la responsabilité du fait d'autrui énoncée à l'article 5 veut qu'elle assigne tous les associés individuellement. Ainsi, chaque membre devra supporter, sur ses biens personnels, une part égale de la dette de réparation mise à charge de l'association de fait.

Ce principe se heurte toutefois à l'immunité instaurée également par l'article 5. En effet, le volontaire ayant causé le dommage est en principe immunisé de sa responsabilité civile mais devrait cependant assumer une partie de la réparation en qualité de membre de l'association de fait.

L'application de l'article 5 aboutit donc à un dilemme concernant les associations de fait car une même personne est considérée, par rapport à un même dommage, comme irresponsable à titre personnel et responsable à titre de membre de l'association.

Comment sortir de l'impasse ? Soit on privilégie l'immunité. Dans ce cas, tous les associés, sauf l'auteur du dommage, seront tenus de réparer le préjudice, chacun par part virile. Cette solution ne nous paraît pas satisfaisante car la responsabilité pèserait sur les membres n'ayant commis aucune faute alors que l'associé fautif serait exonéré. Soit on accepte un tempérament à l'immunité. Dans cette hypothèse, l'associé fautif, tout en jouissant de son immunité, assumerait en sa qualité de membre de l'association de fait sa part dans la réparation du dommage.

Autrement dit, l'auteur d'une faute légère occasionnelle peut revendiquer le bénéfice de son immunité mais ne peut toutefois échapper à la partie de l'obligation de réparation qu'il doit supporter en tant que membre de l'association de fait.

²⁷ M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 21, n° 2-8.

²⁸ M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 22, n° 2-10.

Quoi qu'il en soit, en l'état actuel de la réglementation, la victime se retrouve dans une situation inconfortable.

Elle doit assigner en justice chaque membre de l'association individuellement et devra supporter l'insolvabilité éventuelle d'un des associés.

En effet, sauf convention contraire, il n'existe pas de solidarité passive entre les membres d'une association de fait²⁹. En outre, il n'y a pas lieu de permettre la responsabilité *in solidum* des membres dans la mesure où ils ne sont pas les auteurs de fautes concurrentes.

Néanmoins, en raison de l'obligation d'assurance imposée par l'article 6 de la loi, la victime pourra éviter de fractionner son recours en exerçant l'action directe contre l'assureur de la responsabilité civile de l'association de fait. Encore faut-il préciser que cette action directe est conditionnée par le respect par l'association de fait de son obligation de souscrire une assurance.

En pratique, le contrat d'assurance sera souscrit par un membre de l'association de fait, agissant sur la base d'un mandat donné par chacun des membres. Si l'obligation d'assurance n'était pas respectée, alors la victime n'aurait d'autre choix que d'agir contre chaque membre de l'association.

2. Un lien de préposition entre l'organisation et le volontaire présumé ?

Pour engager la responsabilité de l'organisation, la victime doit-elle, comme pour l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, prouver un lien de préposition entre l'organisation et le volontaire ? La réponse est négative.

En effet, alors que l'article 1384, alinéa 3, du Code civil établit une présomption générale de responsabilité du fait d'autrui lorsqu'un lien de préposition existe entre deux personnes, l'article 5 consacre plutôt une règle particulière de responsabilité du fait d'autrui en présumant

²⁹ Mons, 18 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1037, *Rev. prat. soc.* 994, p. 125, note I. CORBISIER, *R.D.C.*, 1995, p. 163.

l'existence de pareil lien entre certaines organisations et leurs volontaires³⁰.

Ainsi, à la différence de la responsabilité des commettants, l'application de la responsabilité de l'organisation ne dépend pas de la question de savoir si, dans les circonstances de fait, il existe réellement un rapport d'autorité entre l'organisation et son volontaire.

3. Un fait susceptible d'engager la responsabilité du volontaire

Pour engager la responsabilité de l'organisation, encore faut-il un fait susceptible d'engager la responsabilité d'un volontaire. À cet égard, plusieurs hypothèses sont envisageables.

Tout d'abord, le préjudice peut avoir été causé par la faute d'un volontaire. Dans ce cas, il n'y a aucun doute possible : l'organisation peut être tenue pour responsable³¹. Pour obtenir réparation, la victime doit alors prouver, par toutes voies de droit, l'existence de cette faute et le lien causal entre celle-ci et le dommage subi. Cependant, il n'est pas capital d'identifier personnellement le volontaire fautif. À notre sens, la responsabilité de l'organisation doit pouvoir être engagée s'il est établi avec certitude que le dommage résulte d'une faute d'un de ses volontaires.

Par ailleurs, l'immunité dont bénéficie le volontaire en vertu de l'article 5 n'empêche pas la mise en cause de la responsabilité de l'organisation. En effet, l'immunité est personnelle au volontaire et ne profite pas à l'organisation. Celle-ci ne peut l'invoquer pour échapper à sa responsabilité. Ainsi, l'immunité du volontaire ne fait pas obstacle à

l'action de la victime contre l'organisation pour toutes les fautes quelconques, y compris les fautes légères occasionnelles, commises par l'un de ses volontaires.

Autrement dit, la gravité de la faute du volontaire importe peu : la responsabilité de l'organisation peut être engagée aussi bien pour une faute légère que pour une faute lourde, voire même intentionnelle, du volontaire.

Ensuite, le dommage peut avoir été occasionné par le fait d'autrui ou d'une chose engageant la responsabilité d'un volontaire de l'organisation. Dans cette hypothèse, l'organisation doit-elle encore engager sa responsabilité sur la base de l'article 5 ?

Par analogie avec l'article 1384, alinéa 3, du Code civil³², une réponse affirmative s'impose. Ainsi, lorsqu'un volontaire voit sa responsabilité engagée en sa qualité de gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, C. civ.), d'un animal (art. 1385 C. civ.) ou d'un bâtiment en ruine mis à disposition de l'organisation (art. 1386 C. civ.), son organisation peut également être tenue pour responsable en vertu de l'article 5.

Le même raisonnement prévaut si un volontaire engage sa responsabilité en tant qu'instituteur (art. 1384, al. 4, C. civ.) : ici aussi, la responsabilité de l'organisation peut être mise en cause par le tiers victime.

Enfin, la responsabilité de l'organisation peut-elle être engagée pour les actes de son volontaire en état de démence ? En d'autres termes, l'organisation peut-elle être tenue de réparer les conséquences civiles résultant d'un acte objectivement illicite de son volontaire ?

Pour notre part, la réponse doit être positive mais une opinion contraire n'est pas à exclure dans la mesure où la question est controversée à propos de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil³³.

Par contre, la responsabilité de l'organisation ne pourra pas être engagée si le volontaire perd momentanément le contrôle de ses actes à la suite d'un événement imprévisible et inopiné : une perte de

³⁰ Ceci peut être déduit des termes suivants : «La relation entre le volontaire et l'organisation pour laquelle il effectue les activités volontaires peut, dans certains cas, être assimilée à celle du régime de la responsabilité entre l'employeur et le travailleur. (...) Dans le cadre de ces organisations très structurées, il existe clairement, entre l'organisation et son volontaire, une relation comparable à celle existant entre le commettant et son préposé, ce qui justifie pleinement l'analogie avec l'article 1384 du Code civil». Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 8.

³¹ Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 9.

³² Voy. notamment, Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 316; Cass., 28 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 877.

³³ Voy. L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 394, n° 225.

conscience due à un brusque accès de toux³⁴, une thrombose cérébrale³⁵ ou un coma hypoglycémique³⁶.

Ces cas sont en effet constitutifs de force majeure et rompent par conséquent le lien causal entre la faute du volontaire et le dommage subi par la victime. Toutefois, il n'y aura pas force majeure si des symptômes se sont manifestés avant la survenance du préjudice car, dans cette hypothèse, l'événement n'est plus imprévisible³⁷. Ainsi, l'infarctus n'est pas une cause de force majeure si le conducteur a eu, par le passé, des problèmes cardiaques³⁸.

4. Un fait accompli dans l'exercice des activités volontaires

Une deuxième exigence est requise pour engager la responsabilité de l'organisation : l'acte préjudiciable du volontaire doit avoir été accompli dans l'exercice des activités volontaires. Selon les travaux parlementaires, cette condition doit être interprétée de manière large «afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert»³⁹.

Dès lors, nous préconisons d'adopter un critère comparable à celui de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Ainsi, le fait engageant la responsabilité du volontaire doit avoir été accompli pendant la durée des activités du volontaire et être en relation avec ses fonctions, fût-ce de façon indirecte ou occasionnelle. À cet égard, il reviendra au juge de fixer au cas par cas les limites des activités bénévoles fournies par le volontaire.

Enfin, on peut s'interroger sur le sort à réserver à l'abus de fonction commis par le volontaire, à savoir un acte accompli à l'occasion des activités volontaires afin de se procurer un avantage personnel. Permet-

³⁴ Bruxelles, 7 novembre 1989, R.W., 1989-1990, p. 1263, note B. SPRIET et A. VANDEPLAS.

³⁵ Anvers, 17 avril 1987, Bull. ass., 1987, p. 490.

³⁶ Anvers, 6 novembre 1987, R.W., 1989-990, p. 748.

³⁷ Pol. Dinant, 6 juillet 1995, J.J.P., 1996, p. 230.

³⁸ Bruxelles, 21 avril 1986, R.W., 1987-1988, p. 922; Gand, 25 février 1986, Dr. circ., 1987, p. 188. Voy. cependant Bruxelles, 21 mai 1991, R.G.A.R., 1993, n° 12163.

³⁹ Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

il à l'organisation d'échapper à sa responsabilité ? Si l'on raisonne par analogie avec l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, l'abus de fonction du volontaire ne doit pas exonérer automatiquement l'organisation de sa responsabilité. Selon l'enseignement de l'arrêt du 26 octobre 1989 de la Cour de cassation⁴⁰, trois conditions cumulatives doivent être respectées pour exonérer l'organisation.

Ainsi, le volontaire doit avoir agi :

- sans autorisation, c'est-à-dire avoir violé une interdiction formelle;
- à des fins étrangères à l'activité fournie, c'est-à-dire dans son intérêt personnel ou dans celui d'un tiers mais non dans l'intérêt de l'organisation;
- et
- en dehors des activités pour lesquelles il est engagé comme volontaire.

En outre, la responsabilité du commettant demeure, même si la victime avait connaissance de l'abus de fonction commis par le préposé⁴¹. Dès lors, le même principe devra prévaloir dans le contexte du volontariat.

5. Un dommage causé à un tiers

La responsabilité civile de l'organisation instaurée par l'article 5 concerne uniquement les dommages causés par ses volontaires à des tiers⁴². En effet, les mécanismes de responsabilité pour le fait d'autrui profitent seulement aux tiers.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que l'organisation et le volontaire dont la responsabilité est engagée. Par conséquent, le volontaire victime d'un préjudice occasionné par un autre volontaire peut mettre en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5. En revanche, le volontaire s'occasionnant un dommage à lui-même ou ayant été causé par l'organisation ne peut en obtenir réparation en mettant en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5.

⁴⁰ Cass., 26 octobre 1989, Pas., 1990, I, p. 241, J.L.M.B., 1990, p. 75, R.C.J.B., 1992, p. 216, note C. DALCQ.

⁴¹ Cass., 11 mars 1994, J.T., 1994, p. 611, note C. DALCQ.

⁴² Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 9.

6. Dernière remarque : la responsabilité des personnes morales de droit privé et de droit public pour le fait de leurs administrateurs volontaires

Dans la mesure où les administrateurs volontaires ne peuvent bénéficier de l'immunité de responsabilité civile établie par l'article 5⁴³, la victime d'un dommage causé par un administrateur peut-elle mettre en cause la responsabilité de l'organisation sur la base de ce même article 5 ? La réponse est négative. En effet, comme la responsabilité des administrateurs, même volontaires, ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 5, il doit en être de même pour la personne morale, étant donné que cette responsabilité est la contrepartie de l'immunité.

Pour rappel, l'administrateur accomplit des actes juridiques au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente. À condition d'être resté dans les limites de son mandat, les actes accomplis par le mandataire (administrateur) engagent uniquement et directement le mandant à l'égard des tiers (art. 1998, alinéa 1^{er}, C. civ.). Qu'en est-il plus précisément si l'administrateur occasionne, par sa faute, un préjudice à un tiers ? Il y a lieu de distinguer deux hypothèses.

Si l'administrateur commet une faute dans les limites de son mandat, la personne morale (le mandant) engage sa responsabilité à l'égard des tiers victimes⁴⁴. Dans ce cas, le mandant dispose d'un recours contributoire contre son mandataire fautif conformément à l'article 1992, alinéa 1^{er}, du Code civil. Toutefois, le recours du mandant est atténué lorsque le mandat est exercé à titre gratuit (art. 1992, alinéa 2, C. civ.). Ainsi, l'appréciation de la faute du mandataire se fait au regard du critère du mandataire normalement prudent et attentif intervenant à titre gratuit⁴⁵.

Si l'administrateur commet une faute en sortant du cadre de la mission confiée, le mandant n'assume aucune responsabilité. Seul l'administrateur est tenu des conséquences dommageables de ses actes vis-à-vis des tiers, sur la base de l'article 1382 du Code civil.

⁴³ Sur les raisons de cette exclusion, voy. *infra*, n° 22.

⁴⁴ Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 533.

⁴⁵ P. WÉRY, «La bienfaisance en droit des obligations : la responsabilité du débiteur bénévole», in *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Deurne, Kluwer, 2002, p. 564.

C. Effets

1. Une responsabilité objective

L'article 5 établit à charge de l'organisation une responsabilité objective car elle ne repose pas sur la démonstration d'une faute dans le chef de l'organisation. En effet, l'organisation est responsable si, et seulement si, les conditions sont réunies.

Ainsi, l'activité exercée par le volontaire suppose un risque pour autrui et oblige l'organisation à réparer le préjudice lié à cette activité, sans qu'il y ait lieu de démontrer une faute dans le chef de l'organisation et sans que celle-ci puisse démontrer son absence de faute en vue d'échapper à sa responsabilité.

2. Les moyens de l'organisation d'échapper à sa responsabilité pour le fait du volontaire

L'organisation peut échapper à sa responsabilité uniquement en contestant les conditions d'application, à savoir en prouvant qu'elle n'est pas une organisation visée par l'article 5, que la responsabilité de son volontaire ne peut être engagée, que le fait du volontaire ne rentre pas dans l'exercice de ses activités ou qu'il n'y a pas de lien causal entre le fait du volontaire et le dommage qui est dû à une cause étrangère exonératoire.

La responsabilité de l'organisation ne fait toutefois pas obstacle à la responsabilité personnelle du volontaire lorsque ce dernier a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle⁴⁶.

Dans cette hypothèse, l'organisation et le volontaire sont responsables *in solidum*. La victime a donc le choix : elle peut agir contre l'organisation, le volontaire ou les deux simultanément. En outre, si

⁴⁶ Dans le même sens, à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 359, n° 485 et p. 364, n° 488; P. HUMBLET, R. JANVIER, W. RAUWS et M. RIGAUX, *Aperçu du droit du travail belge*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 104, n° 161.

l'organisation a indemnisé la victime pour le tout, elle dispose d'un recours subrogatoire contre son volontaire⁴⁷.

D. Le régime applicable aux organisations exclues

1. Les organisations exclues

Pour rappel, toutes les organisations visées par la loi ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 5. Tel est le cas des associations de fait n'engageant pas au moins une personne sous contrat de travail d'employé ou d'ouvrier et ne faisant pas partie d'une organisation-couple.

Pour rappel, selon l'article 3, 3°, nouveau de la loi, l'association de fait est une association dépourvue de la personnalité juridique et composée d'au moins deux personnes qui organisent, de commun accord, une activité afin de réaliser un but désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

2. Quel régime applicable ?

Face à l'inapplicabilité du régime spécifique, on retombe sur les règles du droit commun de la responsabilité civile. Dès lors, la seule possibilité s'offrant à la victime est de mettre en cause la responsabilité personnelle du volontaire.

III. L'immunité de responsabilité civile de certains volontaires

A. Motifs de l'immunité

1. La protection du volontaire et le maintien de la paix sociale

Tout comme pour la responsabilité de l'organisation pour le fait du volontaire, le législateur ne s'explique pas vraiment sur les raisons l'ayant poussé à instaurer une immunité en faveur de certains volontaires. Apparemment, les motifs de l'immunité des volontaires serait d'ordre économique et social puisque l'intention du législateur est de créer un régime analogue à celui de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

Il permis de penser que l'objectif principal poursuivi par le législateur est de conférer une protection maximale aux volontaires exerçant des activités bénévoles au sein d'organisations structurées.

Plus précisément, le souci est de protéger le patrimoine du volontaire contre une action de la victime en réparation de son dommage causé par la faute légère occasionnelle du volontaire. Ce motif nous paraît légitime car les volontaires agissent à titre bénévole.

En effet, dans la mesure où le législateur a eu pour souhait de protéger la rémunération des travailleurs salariés en instaurant à leur profit une immunité de responsabilité civile, il nous semble encore plus justifié de protéger le patrimoine des personnes qui se mettent au service d'une association structurée.

L'immunité des volontaires contribue également à la paix sociale dans les relations entre les volontaires et leurs organisations. Par l'instauration de l'immunité, l'organisation ne peut exercer de recours contributoire contre son volontaire ayant commis une faute légère occasionnelle. Dès lors, le souhait est d'éviter des procès en responsabilité civile entre l'organisation et ses volontaires en déterminant la personne (en l'occurrence, l'organisation) tenue d'assumer les conséquences civiles des préjudices occasionnés par les volontaires.

⁴⁷ Dans le même sens à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Dossier du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 70, n° 59.

2. La prévention d'une discrimination

Une troisième raison peut être avancée pour justifier l'immunité accordée aux volontaires d'une association de fait employant au moins une personne sous contrat de travail. Dans ce contexte, l'organisation dispose en son sein à la fois de volontaires et de travailleurs salariés. Or, seuls ces derniers sont protégés par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 alors que les deux catégories de personnes sont placées dans une situation comparable. Afin d'éviter une différence de traitement injustifiée, le législateur a étendu le bénéfice de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 aux volontaires d'une association de fait employant au moins une personne sous contrat de travail. L'immunité accordée à ces volontaires répond donc au souci de prévenir une discrimination entre des catégories de personnes placées sous l'autorité d'une même organisation.

3. Le caractère impératif - voire d'ordre public - de l'immunité

L'article 5, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 2005 prévoit qu'«*À peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1^{er}, au détriment du volontaire*». Aucune dérogation aux règles établies à l'alinéa 1^{er} n'est permise si elle vise à aggraver la responsabilité du volontaire. Par contre, une dérogation allant dans le sens d'une plus grande protection du volontaire est admise. Ainsi, l'organisation qui souhaite assurer la faute grave et/ou la faute légère répétée du volontaire peut déroger au régime de responsabilité en faveur du volontaire⁴⁸.

Ce deuxième alinéa montre en tous cas le caractère impératif de l'article 5 puisqu'il vise à protéger une partie réputée faible. Toutefois, peut-on estimer qu'il est de surcroît d'ordre public ? Dans la mesure où l'article 5 poursuit une véritable politique sociale, nous pouvons soutenir qu'il relève de l'ordre public⁴⁹.

⁴⁸ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

⁴⁹ Dans le même sens à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, voy. B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables», in *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, Formation permanente C.U.P., Vol. 68, Liège, Larcier, 2004, p. 77, n° 4.

B. Bénéficiaires de l'immunité

1. Les bénéficiaires de l'immunité : certains volontaires...

La loi du 3 juillet 2005 a pour objet d'attribuer des droits à certains bénévoles⁵⁰. Parmi ces droits, figure notamment une immunité de responsabilité civile. Selon l'article 3 de la loi, le volontaire est toute personne physique exerçant une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé, à l'égard de laquelle le volontaire n'est pas engagé dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire. Toutefois, tous ces volontaires ne bénéficient pas de l'immunité. Comme déjà vu précédemment, le champ d'application *rationae personae* de l'article 5 est plus limité que celui de la loi. Dès lors, d'une façon générale, seuls les volontaires oeuvrant au sein d'une organisation visée par l'article 5 peuvent prétendre à une limitation de leur responsabilité.

Plus précisément, on peut citer parmi les bénéficiaires de l'immunité : les volontaires au service d'une personne morale sans but lucratif, d'une association de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail régis par la loi du 3 juillet 1978, d'une association de fait constituant une section d'une organisation-coupole.

2. ... dans l'exercice d'activités volontaires

Les volontaires visés par l'article 5 bénéficient certes d'une immunité mais uniquement lorsqu'ils accomplissent des activités volontaires. Comment doit-on dès lors interpréter cette condition ? D'après les travaux parlementaires, la notion d'«exercice d'activités volontaires» doit être interprétée de manière large «afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en

⁵⁰ Même si la loi utilise le terme volontaire, il est clair que ce terme est synonyme de bénévole. Sur le choix du terme volontaire et une analyse critique, voy. D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Coll. Les Dossiers du J.T., n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 35-38.

revenir, par exemple, puisse également être couvert»⁵¹. Selon nous, le champ d'application de l'immunité doit donc être identique à celui de la responsabilité de l'organisation pour le fait des volontaires.

Toutefois, si la responsabilité civile de l'organisation est en principe engagée en cas d'abus de fonction du volontaire, ce dernier ne pourra pas, par contre, invoquer l'article 5 pour échapper à sa responsabilité. Une telle attitude sera en principe constitutive d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave⁵².

3. L'exclusion des administrateurs volontaires des organisations

Les personnes exerçant un mandat d'administrateur à titre gratuit au sein d'une organisation soumise à l'article 5 bénéficient-elles aussi de l'immunité ?

La question est épineuse car elle suppose de concilier un principe de responsabilité avec un autre d'irresponsabilité. D'un côté, la lecture de l'article 5 ne permet pas d'exclure les administrateurs des bénéficiaires de l'immunité, ceux-ci pouvant être des volontaires au sens de l'article 3. D'un autre côté, ils ne peuvent pas non plus échapper aux conséquences civiles des fautes commises en qualité d'administrateur au motif que leur mandat est exercé à titre gratuit. Autrement dit, ces personnes exercent une fonction en cumulant deux qualités (administrateur et volontaire), apparemment incompatibles sur le plan du droit de la responsabilité civile. Comment résoudre ce dilemme ?

À cet égard, les travaux parlementaires apportent des éléments de réponse. Cependant, l'interprétation de l'article 5 a évolué avec le temps. Si la première mouture de la loi du 3 juillet 2005 semblait s'appliquer aux administrateurs volontaires⁵³, tel n'est plus le cas pour

⁵¹ Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

⁵² Dans le même sens par rapport à l'article 18, Cass., 7 mai 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 657; B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables», *op. cit.*, p. 91, n° 16.

⁵³ Ceci ressortait clairement des débats en séance plénière, cf. Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, séance plénière du 18 mai 2005, n° 137, pp. 26 et 37. Cette position avait été confirmée ultérieurement par le Ministre DEMOTTE : cf. *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, Commission des Affaires sociales, 19 octobre 2005, pp. 18 et 21-22.

toutes les dispositions de la loi depuis sa modification par la loi du 19 juillet 2006.

En effet, il ressort des travaux parlementaires que la loi s'applique aux administrateurs d'ASBL, notamment concernant les exonérations fiscales et les cotisations sociales, à l'exception de l'article 5⁵⁴. Pour cet aspect, c'est la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations⁵⁵ qui trouve à s'appliquer⁵⁶. Cette dernière doit être considérée comme une réglementation particulière dérogeant à celle, plus générale, de la loi du 3 juillet 2005.

En d'autres termes, la responsabilité spécifique des administrateurs de personnes morales prime sur l'immunité de responsabilité civile des volontaires, en application de l'adage «*lex specialis derogat generalis*»⁵⁷. L'intention du législateur est donc de distinguer les fonctions d'administrateur - agissant éventuellement en qualité de volontaire - et les autres activités volontaires.

Toutefois, les parlementaires ne s'arrêtent pas là dans leur raisonnement.

⁵⁴ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS le 7 juin 2006, Discussion des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, pp. 17-19.

⁵⁵ *M.B.*, 1^{er} juillet 1921.

⁵⁶ Sur la responsabilité des membres et dirigeants d'A.S.B.L., voy. J.-F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 297-315.

⁵⁷ La situation des administrateurs volontaires peut être rapprochée de celle des journalistes sous contrat d'emploi. Le journaliste engagé dans les liens d'un contrat de travail cumule, lui aussi, deux qualités (celles de journaliste et d'employé) incompatibles sur le plan de la responsabilité civile. En effet, en vertu de l'article 25 de la Constitution, le journaliste, connu et domicilié en Belgique, doit assumer la responsabilité de ses écrits alors que selon l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, il ne répond pas de sa faute légère occasionnelle. Saisie d'une question préjudicielle à ce sujet, la Cour d'arbitrage a répondu, dans un arrêt du 22 mars 2006 (n° 47/2006, publié notamment au *J.T.*, 2006, p. 458, note E. MONTERO et au *J.L.M.B.*, 2006, p. 1388, note P. DEFURNY), que l'article 18 ne s'appliquait pas aux journalistes sous contrat d'emploi car la Constitution prime sur la loi. Quant à la question de savoir si les journalistes sous contrat de travail ne sont pas discriminés par rapport aux autres travailleurs salariés, la Cour s'est déclarée, à juste titre, incompétente pour y répondre.

Ils précisent que les administrateurs d'associations de fait visées par l'article 5 bénéficient de l'immunité et que les administrateurs des autres associations de fait sont soumis au régime de droit commun⁵⁸. Autant la solution développée pour les administrateurs volontaires des personnes morales nous paraît acceptable, autant nous ne pouvons pas suivre le législateur sur ce second point. En effet, régler différemment le sort des administrateurs des associations de fait selon que ces dernières soient ou non soumises à l'article 5 nous semble créer une différence de traitement injustifiée.

En outre, accorder le bénéfice de l'immunité de l'article 5 aux administrateurs d'associations de fait aboutit également à traiter, différemment et de manière injustifiée, ces administrateurs de ceux des personnes morales ne poursuivant pas un but de lucre. En définitive, si les administrateurs d'associations de fait ne peuvent être soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, leur responsabilité doit être réglée conformément au droit commun et ce, peu importe que leur association de fait tombent ou non sous le couvert de l'article 5.

Une dernière situation doit être envisagée : l'immunité peut-elle s'appliquer lorsque une personne cumule un mandat d'administrateur avec une autre activité volontaire ? À cet égard, il convient de s'inspirer d'une question similaire se posant dans le contexte de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 : la personne cumulant au sein d'une même entreprise un mandat d'administrateur et une fonction d'employé peut-elle se retrancher derrière l'article 18 afin d'échapper aux responsabilités spécifiques instituées par le Code des sociétés ? La doctrine répond généralement à ce problème en se référant à la nature de l'acte dommageable.

Ainsi, si la personne agit en qualité d'administrateur, elle engage sa responsabilité d'administrateur. À l'inverse, si elle commet une faute légère occasionnelle dans l'exercice de ses fonctions d'employée, elle peut invoquer l'article 18. Ce critère de la dualité de fonctions reste le seul opérationnel, même si son application s'avère délicate dans l'hypothèse où l'administrateur exerce les fonctions liées à la

délégation à la gestion journalière dans les liens d'un contrat d'emploi⁵⁹.

Concernant les administrateurs exerçant leur mandat à titre gratuit, nous sommes favorables à recourir au critère de la dualité de fonctions lorsqu'ils cumulent leur mandat avec une autre activité volontaire au sein de la même organisation.

Ainsi, les règles relatives à la responsabilité des administrateurs ne doivent s'appliquer qu'aux actes accomplis en qualité d'administrateur et non à ceux réalisés distinctement en tant que volontaire.

4. Le cas particulier des volontaires agents d'exécution

Lorsque le volontaire occasionne un préjudice en exécutant une obligation contractuelle de son organisation, il se trouve placé dans une situation encore plus avantageuse. Citons l'exemple du volontaire conduisant une personne âgée tous les mois à l'hôpital afin d'effectuer des examens cliniques en exécution d'un contrat conclu entre son ASBL et la personne âgée. Dans cette hypothèse, le volontaire agit en qualité d'agent d'exécution de l'organisation.

En vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, le débiteur d'une obligation contractuelle recourant à un agent d'exécution pour réaliser ses obligations contractuelles répond de l'inexécution imputable à son agent comme si elle résultait de son propre fait⁶⁰. Ainsi, l'organisation ne peut échapper à sa responsabilité en prétendant qu'elle a confié l'exécution de ses obligations contractuelles à un agent d'exécution.

En outre, la responsabilité personnelle du volontaire, par ailleurs agent d'exécution, ne peut être mise en cause par la victime sur la base de l'article 1382 du Code civil que moyennant le respect d'une triple condition.

⁵⁸ Voy. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. VAN LOMBEEK-JACOBS le 7 juin 2006, Discussion des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, p. 15 et Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, séance plénière du 8 juin 2006, n° 215, p. 35.

⁵⁹ C. DALCQ, «La responsabilité des préposés de sociétés», in *La responsabilité des associés, organes et préposés des sociétés*, Bruxelles, Éd. du Jeune Barreau, 1991, notamment pp. 131-132, n° 27; O. RALET, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 73-74, n° 48; B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables», *op. cit.*, p. 85, n° 11.

⁶⁰ Cass., 21 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1226; Cass., 25 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 210, *J.T.*, 1991, p. 128, *R.C.J.B.*, 1992, p. 493, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11990.

Tout d'abord, la faute du volontaire doit consister dans la violation d'une obligation générale de prudence et non d'une obligation contractuelle de l'organisation⁶¹. Ensuite, le dommage causé à la victime doit être différent de celui résultant de la mauvaise exécution du contrat conclu entre l'organisation et la victime⁶². Enfin, le volontaire doit avoir commis un dol, une faute grave ou une faute légère présentant un caractère habituel. Par conséquent, dans le cadre de l'action en responsabilité civile engagée par le cocontractant de l'organisation, la protection accordée aux volontaires par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 se cumule avec l'immunité jurisprudentielle des agents d'exécution.

Par contre, vis-à-vis de son organisation, le volontaire ne dispose que de son immunité légale. Ainsi, après avoir indemnisé son cocontractant, l'organisation ne peut exercer un recours contributoire contre son volontaire que si ce dernier est l'auteur d'un dol, d'une faute grave ou d'une faute légère habituelle.

C. *Objet et domaine de l'immunité*

1. **La responsabilité civile**

L'immunité personnelle accordée à certains volontaires concerne seulement leur responsabilité civile et non leur responsabilité pénale. Le volontaire ne peut dès lors se retrancher derrière son immunité pour échapper aux conséquences pénales de sa faute lorsque celle-ci est constitutive d'une infraction.

En outre, l'organisation ne peut être tenue pénalement responsable d'une infraction commise par un de ses volontaires. Toutefois, l'organisation peut être responsable des conséquences civiles d'une infraction pénale commise par un volontaire.

L'immunité met donc le volontaire à l'abri de deux types recours sur le plan civil. Tout d'abord, le tiers ou l'organisation victime d'un préjudice occasionné par la faute légère occasionnelle d'un volontaire ne peut exercer, à titre personnel, un recours en responsabilité contre

ce dernier. Ensuite, l'organisation ne peut, après avoir indemnisé le tiers victime en vertu de l'article 5, exercer un recours en remboursement contre son volontaire. Cette action récursoire est autorisée seulement si le volontaire a commis un dol, une faute grave ou une faute légère habituelle.

2. **La responsabilité civile contractuelle et aquilienne**

L'immunité instaurée par l'article 5 couvre la responsabilité civile contractuelle et aquilienne du volontaire. En outre, l'immunité s'applique pour tout type de dommage causé à des tiers - à savoir toute personne autre que le volontaire lui-même - et à l'organisation. Enfin, l'article 5 ne fait aucune distinction selon la nature du préjudice subi par la victime. L'immunité couvre donc les dommages matériels et moraux, les dommages aux biens et aux personnes, les dommages directs et indirects, les dommages positifs et négatifs.

3. **Les responsabilités à base de faute mais pas les responsabilités objectives**

Quels types de responsabilité sont couverts par l'immunité des volontaires ? Vise-t-elle uniquement la responsabilité personnelle pour faute ou couvre-t-elle aussi les présomptions de responsabilités du fait d'autrui et du fait des choses ? Le législateur ne répond pas à cette question. Toutefois, il convient de s'inspirer une fois encore des solutions dégagées dans le contexte de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

Tout d'abord, il paraît incontestable que l'immunité des volontaires couvre en partie la responsabilité du fait personnel. Ainsi, le volontaire qui commet une faute légère occasionnelle est immunisé de sa responsabilité civile.

⁶¹ Cass., 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376, *R.W.*, 1973-1974, col. 1597, obs. J. HERBOTS, *J.T.*, 1974, p. 443, *R.G.A.R.*, 1974, n° 9317, obs. J.-L. FAGNART, *R.C.J.B.*, 1976, p. 27.

⁶² *Ibid.*

Ensuite, on doit admettre, par analogie avec l'article 18⁶³, que l'immunité de l'article 5 n'empêche pas l'application de la responsabilité des instituteurs. Toutefois, le volontaire dont la faute est présumée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil peut renverser la présomption en démontrant l'absence de dol, de faute grave et de faute légère habituelle dans son chef. De la sorte, le volontaire ne voit pas sa responsabilité aggravée mais dispose plutôt d'une troisième voie afin d'échapper à la présomption de faute pesant sur lui. Ainsi, outre la possibilité de s'exonérer en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance exercée ou qu'une correcte surveillance n'aurait pas pu empêcher le dommage, il peut également prouver que la faute de surveillance n'est ni intentionnelle, ni grave, ni légère habituelle.

Enfin, doit-on raisonner de la même manière au sujet de l'articulation entre l'immunité des volontaires et les responsabilités objectives (ou sans faute) ?

En d'autres termes, le volontaire gardien d'un animal ou d'une chose affectée d'un vice peut-il échapper à la responsabilité de l'article 1385 ou 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en démontrant l'absence de dol, de faute grave et de faute légère habituelle dans son chef ? Cette question est discutée concernant l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Selon certains⁶⁴, la réponse serait positive car l'intention du législateur est de limiter la responsabilité du travailleur.

D'autres⁶⁵ estiment, à juste titre selon nous, que le travailleur ne peut s'exonérer d'une responsabilité sans faute en démontrant qu'il n'a pas commis de faute (intentionnelle, lourde et légère habituelle). C'est une question de logique !

⁶³ Voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1993 (*Pas.*, 1993, I, p. 91, *R.W.*, 1992-1993, p. 1453, *J.T.T.*, 1993, p. 221, *R.C.J.B.*, 1997, p. 35) et ses commentaires en doctrine : D. FRERIKS, «De toepasselijkheid van art. 18 arbeidsovereenkomstwet op de werknemer op wie een vermoede of een objectieve aansprakelijkheid rust. Enige bedenkingen bij het arrest van het Hof van cassatie van 25 januari 1993», *R.W.*, 1994-1995, pp. 1254-1258; L. CORNÉLIS, «L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales», note sous Cass., 25 janvier 1993 et 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 42-69; I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSSELIN, «Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile», *Act. dr.*, 1998, p. 464, n° 12.

⁶⁴ D. FRERIKS, *op. cit.*, p. 1257, n° 13; I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSSELIN, *op. cit.*, p. 467.

⁶⁵ H. BOCKEN, «Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht», *T.P.R.*, 1984, p. 331; B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables», *op. cit.*, p. 103, n° 27.

En outre, dans le silence du législateur, il est préférable de soutenir une interprétation restrictive de l'immunité dans la mesure où elle constitue une règle dérogatoire au droit commun. C'est pourquoi, nous considérons que l'immunité des volontaires ne couvre pas les responsabilités objectives.

D. Limites de l'immunité

1. Présentation générale

L'immunité dont bénéficient certains volontaires n'entraîne toutefois pas une exonération totale de leur responsabilité civile. Seule leur faute légère occasionnelle est immunisée. Dès lors, ils continuent de répondre de leur dol, de leur faute grave et de leur faute légère présentant un caractère habituel.

À cet égard, le parallélisme avec l'article 18 de la loi relative au contrat de travail et d'autres dispositions particulières⁶⁶ est parfait. Il est donc possible de s'inspirer de la jurisprudence relative aux notions de dol, faute lourde et faute légère habituelle, développée dans le contexte de l'article 18, afin d'éclairer le sens de ces mêmes concepts contenus dans l'article 5.

2. Le dol

La notion de dol est discutée en droit belge⁶⁷. Deux conceptions prévalent en doctrine. Selon un premier courant, le dol reçoit une acception large : l'accent est alors mis uniquement sur le caractère intentionnel de l'acte et non sur ses conséquences. Ainsi, le dol peut être défini, en matière contractuelle et aquilienne, comme la violation

⁶⁶ Voy. l'article 48 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*M.B.*, 22 décembre 1992); l'article 92 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel de la Défense (*M.B.*, 21 juin 1994); l'article 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques (*M.B.*, 27 février 2003).

⁶⁷ Pour un aperçu de cette discussion, voy. E. MONTERO, «Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Rapport belge», in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Étude de droit comparé*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2001, spéc. pp. 411-413 et les réf. citées.

volontaire d'une obligation dont on est tenu⁶⁸. Le second courant privilégie une autre position en mettant l'accent sur les conséquences préjudiciables. Selon cette opinion⁶⁹, le dol suppose que son auteur ait voulu les conséquences dommageables de son acte ou, ait au moins conscience que son acte aura des répercussions préjudiciables et ait persisté dans son comportement. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur du dol ait souhaité le dommage tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Un arrêt de la Cour de cassation semble confirmer ce second courant : «l'accident est intentionnellement provoqué par la victime, lorsque celle-ci l'a causé volontairement, même si elle n'en a pas souhaité les conséquences»⁷⁰.

3. La faute grave

Contrairement à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et aux autres dispositions analogues, l'article 5 utilise le terme de faute grave. Doit-on y voir un concept propre devant recevoir un sens spécifique ou, au contraire, un synonyme de la notion de faute lourde ? Nous penchons pour la seconde hypothèse pour deux raisons. Tout d'abord, la doctrine admet qu'aucune distinction ne doit être opérée entre la faute lourde et la faute grave⁷¹.

Ensuite, si l'on compare les versions néerlandaises des articles 18 de la loi du 3 juillet 1978 et 5 de la loi du 3 juillet 2005, on se rend compte que les mêmes termes sont utilisés, à savoir l'expression «zware

schuld». En conclusion, il s'agit d'une erreur malheureuse de traduction dans la version française de l'article 5⁷².

La jurisprudence définit la faute lourde comme une «faute non intentionnelle à ce point grossière et démesurée qu'elle n'est pas excusable»⁷³ ou comme une «faute tellement grossière qu'elle ne se comprend pas d'une personne raisonnable»⁷⁴ ou encore comme «l'omission des mesures de prudence les plus élémentaires qui s'imposent à tout homme sensé»⁷⁵.

Toutefois, une faute ne peut être qualifiée automatiquement de lourde parce qu'elle est constitutive d'une infraction pénale⁷⁶. Dès lors, une infraction grave au Code de la route n'implique pas nécessairement la déchéance de l'immunité⁷⁷.

Enfin, la faute lourde dans le contexte de l'immunité de l'article 5 n'équivaut pas, d'un point de vue théorique, à la faute lourde de l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

En effet, cette dernière s'apprécie au regard des comportements définis comme constitutifs de faute lourde au regard du contrat d'assurance concerné. Toutefois, en pratique, l'équivalence se vérifiera souvent⁷⁸.

⁶⁸ L. CORNELIS, «La faute lourde et la faute intentionnelle», *J.T.*, 1981, p. 515, n° 11. Dans le même sens, voy. J. DABIN, «De la validité des clauses d'exonération de responsabilité en matière contractuelle couvrant 1° la faute lourde du débiteur, 2° la faute lourde ou intentionnelle des préposés», *R.C.J.B.*, 1960, p. 18; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, n° 590; J.-L. FAGNART, «La responsabilité dans la relation de travail», in *Le contrat de travail dix ans après la loi du 3 juillet 1978*, Actes des journées d'étude des 8 et 9 décembre 1988, Louvain-la-Neuve, Faculté de droit de l'U.C.L., 1988. Story-Scientia, 1989, p. 178, n° 25.

⁶⁹ H. DE TERMICOURT, «Dol et faute lourde en matière d'inexécution des contrats», *J.T.*, 1957, p. 601; P. VAN OMMESLAGHE, «Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en droit belge», in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences.*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Dalloz, 1994, p. 191, n° 7. En jurisprudence, voy. Mons, 6 décembre 1994, *R.D.C.*, 1995, p. 249; *J.L.M.B.*, 1996, p. 173; Bruxelles, 20 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11264.

⁷⁰ Cass., 27 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 92; Cass., 16 février 1987, *R.W.*, 1986-1987, col. 2577, conclusions LENAERTS.

⁷¹ L. CORNELIS, «La faute lourde et la faute intentionnelle», *op. cit.*, p. 513, n° 2.

⁷² Dans le même sens, D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles...*, *op. cit.*, pp. 59-60, n° 54.

⁷³ Trib. trav. Anvers, 13 novembre 1972, *J.T.T.*, 1974, p. 62; Trib. trav. Bruxelles, 26 septembre 1988, *J.T.T.*, 1988, p. 371; Pol. Anvers, 7 juin 2000, *Dr. circ.*, 2001, p. 90.

⁷⁴ Mons, 10 mars 1972, *J.T.T.*, 1975, p. 222. Voy. également, C. trav. Mons, 17 septembre 1997, *J.T.T.*, 1998, p. 235; C. trav. Liège, 23 décembre 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13168; Anvers, 30 mai 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 626; Bruxelles, 9 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 167.

⁷⁵ Trib. trav. Liège, 21 novembre 1972, *J.L.*, 1972-1973, p. 206.

⁷⁶ Cass., 17 octobre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 176. Voy. aussi les travaux parlementaires de la loi du 3 juillet 1978 : Projet de loi relatif aux contrats de travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, session extra-ord. 1974, n° 381/1, pp. 6-7.

⁷⁷ Voy. R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, «Examen de jurisprudence», *R.C.J.B.*, 1987, p. 656, n° 55 et les références citées. *Contra* : J.P. Deurne, 8 mai 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10462.

⁷⁸ Cf. B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables», *op. cit.*, p. 110, n° 31.

4. La faute légère habituelle

La faute légère présentant un caractère habituel est le troisième type de faute maintenant la responsabilité du volontaire. En principe, le caractère habituel de la faute suppose, non pas la répétition d'actes fautifs identiques ou de même nature, mais plutôt des négligences répétées, caractéristiques d'un défaut de conscience professionnelle dans le chef de la personne concernée⁷⁹.

Si l'appréciation du caractère dolosif ou grave de la faute pose des difficultés, il en va de même pour la faute légère habituelle. En effet, si la victime du dommage causé par un volontaire est un tiers par rapport à l'organisation, il lui sera difficile de prouver le caractère répétitif des négligences du volontaire dans le cadre de ses activités volontaires⁸⁰.

En pratique, cet obstacle n'est pas gênant pour la victime car celle-ci agira contre l'organisation, qui se retournera ensuite contre son volontaire en démontrant le caractère habituel de sa faute légère.

5. La charge de la preuve

À qui incombe la charge de prouver le dol, la faute grave (lourde) ou la faute légère habituelle ? Appartient-il à la victime de rapporter cette preuve ou, au contraire, au volontaire de démontrer le caractère occasionnel de sa faute ?

Selon les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve incombe à celui invoquant une prétention. Dès lors, si l'on applique ce principe en l'espèce, il revient à la victime de prouver le dol, la faute lourde ou la faute légère habituelle car c'est

elle qui cherche à mettre en cause la responsabilité du volontaire⁸¹. En outre, cette preuve peut être administrée par toutes voies de droit, la faute étant un fait juridique.

E. Effets de l'immunité

1. Exonération de la responsabilité civile

L'immunité conférée à certains volontaires par l'article 5 de la loi a pour effet d'exonérer ceux-ci de leur obligation de réparer les préjudices occasionnés par leurs fautes légères occasionnelles. Certains volontaires sont donc coupables car leur faute n'est pas effacée, sans pour autant être responsables car ils ne sont pas tenus d'en réparer les conséquences civiles.

2. Le caractère personnel de l'immunité

L'immunité de l'article 5 de la loi ne profite qu'aux volontaires et non à leur organisation. Ce principe est évident dans la mesure où cette même disposition rend l'organisation civilement responsable des dommages causés par ses volontaires. Il serait en effet absurde de permettre à l'organisation d'échapper à sa responsabilité pour le fait de son volontaire lorsque ce dernier peut invoquer son immunité de responsabilité civile. Ceci est d'autant plus vrai que l'intention du législateur est clairement d'aligner la responsabilité du volontaire sur celle des travailleurs salariés. Or, il est admis, de manière unanime, que l'article 18 profite seulement à ses destinataires⁸².

⁷⁹ A. VAN OEVELEN, «De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de werknemer en van de werkgever voor de onrechtmatige daden van de werknemer in het raam van de uitvoering van de arbeidsovereenkomst», *R.W.*, 1987-1988, p. 1179, n° 13; C. DALCQ, «La responsabilité des préposés de sociétés», *op. cit.*, p. 134, n° 31; B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables», *op. cit.*, p. 110, n° 32; *Corr. Nivelles*, 16 mai 1980, *R.G.A.R.*, 1981, n° 10308, note M. MAHIEU; *Trib. trav. Namur*, 15 avril 1991, *R.R.D.*, 1991, p. 330.

⁸⁰ B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables», *op. cit.*, p. 110, n° 32.

⁸¹ Voy. dans le même sens mais par rapport à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, P.-H. DELVAUX, «Les immunités civiles créées par la loi sur les accidents du travail, en liaison avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et les principes régissant le cumul des responsabilités», *R.G.A.R.*, 1984, n°s 10812⁷; A. VAN OEVELEN, «De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de werknemer en van de werkgever voor de onrechtmatige daden van de werknemer in het raam van de uitvoering van de arbeidsovereenkomst», *op. cit.*, p. 1186, n° 35; B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables», *op. cit.*, p. 111, n° 33. *Contra* : C. DALCQ, «La responsabilité des préposés de sociétés», *op. cit.*, p. 138, n° 36.

⁸² Projet de loi relatif aux contrats de travail, *Commentaires des articles, Doc. parl., Sénat, sess. extra-ord. 1974*, n° 381/1, p. 6; *Cass.*, 18 novembre 1981, *R.W.*, 1982-1983, col. 859, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10459; *C. trav. Liège*, 28 juin 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12853; A. VAN OEVELEN, «De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de werknemer en van de werkgever voor de onrechtmatige daden van de werknemer in het raam van de uitvoering van de arbeidsovereenkomst», *op. cit.*, p. 1199, n° 57;

En conséquence, l'immunité de l'article 5 est personnelle au volontaire et n'exclut pas la responsabilité de l'organisation.

3. Maintien de la garantie de l'assureur RC auto du volontaire

L'immunité de responsabilité civile du volontaire bénéficie-t-elle aussi à son assureur RC automobile ? En d'autres termes, l'assureur RC auto peut-il refuser d'indemniser la victime d'un accident de la circulation causé par son assuré agissant en qualité de volontaire ?

En principe, la réponse est positive car l'assureur de la responsabilité civile peut se prévaloir de l'immunité personnelle du volontaire pour refuser sa garantie. Toutefois, depuis la modification de la loi du 3 juillet 2005 par la loi du 19 juillet 2006⁸³, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs⁸⁴ a été complété et doit se lire dorénavant de la manière suivante :

«l'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, de toute personne transportée, de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (...)».

À côté de la clause «commettant», il y a désormais une clause «organisation» dont la portée est identique à la première, à savoir étendre la couverture RC automobile à la responsabilité de l'organisation lorsque l'accident est causé par son volontaire dans l'exercice d'activités volontaires avec son propre véhicule.

Ainsi, l'assureur RC automobile ne peut pas refuser son intervention lorsque l'organisation est civilement responsable du dommage causé par le propriétaire, le détenteur ou le conducteur du véhicule assuré bénéficiant de l'immunité de l'article 5. Cette solution du législateur est heureuse pour deux raisons. Tout d'abord, il n'aurait pas été justifié de traiter différemment les volontaires et les travailleurs salariés. Ensuite, à défaut de rendre applicable l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 aux accidents de la circulation occasionnés par les volontaires, leur immunité aurait eu pour répercussion de faire peser sur l'organisation la réparation des accidents de la circulation occasionnés par les volontaires à des tiers.

4. Effets de l'immunité du volontaire sur son contrat d'assurance RC automobile

Une dernière question doit être envisagée : l'immunité du volontaire empêche-t-elle une éventuelle action récursoire de son assureur RC auto si, en utilisant son propre véhicule pour l'exercice d'activités volontaires, il manque à l'une de ses obligations contractuelles⁸⁵ ? Une réponse négative s'impose car son manquement contractuel vis-à-vis de son assureur n'a aucun lien avec la relation l'unissant à son organisation. Permettre l'action récursoire de l'assureur dans ce contexte n'a pas pour effet de détourner la protection accordée au volontaire par le biais de l'immunité. En effet, il s'agit plutôt de sanctionner le manquement contractuel du volontaire, même si de facto l'assureur récupère les sommes versées à la victime de l'accident. Le volontaire ne peut donc pas se retrancher derrière son immunité pour méconnaître ses engagements contractuels à l'égard de son assureur. Raisonner autrement serait permettre au volontaire d'échapper aux conséquences de l'inexécution de son contrat d'assurance.

Le problème est différent si l'action récursoire a pour fondement la faute lourde ou intentionnelle du volontaire. Dans cette hypothèse, l'analyse se base sur les mêmes faits afin de vérifier l'admission de l'action récursoire et la perte du bénéfice de l'immunité. Cependant, même s'il n'y a pas automatiquement équivalence entre les notions de faute lourde et intentionnelle en droit des assurances et en matière

B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables», *op. cit.*, pp. 113-114, n° 35.

⁸³ Voy. l'article 8 de la loi du 19 juillet 2006 insérant un article 8bis dans la loi du 3 juillet 2005.

⁸⁴ M.B., 8 décembre 1989.

⁸⁵ Sur cette question dans le contexte de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, voy. B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables», *op. cit.*, pp. 121-122, n° 42.

d'immunités légales sur un plan théorique, la coïncidence s'opérera souvent en pratique. En conséquence, si l'immunité ne peut profiter au volontaire, l'action récursoire sera alors admise.

Conclusion générale

Instaurer un régime de responsabilité dérogatoire au droit commun dans le cadre du volontariat n'est pas chose aisée. En témoignent en partie les différentes versions qu'a connues l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. En effet, le législateur semble avoir eu du mal à traduire dans un libellé clair et correct l'intention dont il était animé. En outre, le législateur semble avoir eu conscience de la difficulté de créer un régime parfait. À cet égard, certains parlementaires se sont exprimés en ces termes : «Nous disposons à présent d'un texte de loi qui est certes meilleur et applicable, mais qui n'est pas encore parfait»⁸⁶; «Nous serons sans doute amenés à revenir sur le statut des volontaires, qui devra faire l'objet d'une évaluation ultérieure et, probablement, aussi de corrections»⁸⁷.

Ainsi, malgré des remaniements successifs, le texte actuel laisse encore perplexe à plusieurs égards.

Tout d'abord, il ne brille pas par sa rédaction. Un libellé plus proche de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 aurait été plus adéquat pour l'énoncé de l'immunité des volontaires. En outre, il aurait été plus judicieux de séparer par des alinéas - voire des paragraphes - distincts la responsabilité de l'organisation et l'immunité des volontaires.

Ensuite, la responsabilité des associations de fait pour le fait de leurs volontaires nous paraît être une ineptie. Même si en rendant applicable les règles de l'article 5 à certaines associations de fait, le législateur poursuit un souci légitime - à savoir traiter de la même manière des catégories de personnes placées dans une situation semblable - il aurait été tout aussi justifié et même plus correct sur le plan juridique de ne pas viser les associations de fait dans le champ d'application de la loi. En effet, pour être sujet de droits et d'obligations, il faut avoir la personnalité juridique. Par conséquent, il semble inutile de mettre à charge d'entités, n'ayant pas d'existence juridique autonome par rapport aux membres qui la composent, une obligation de réparation car la victime n'aura aucun moyen d'agir contre pareille entité. Sa seule possibilité est d'agir individuellement contre chacun des membres de l'association. En outre, l'application de l'article 5 aux associations de fait aboutit à tempérer l'immunité accordée à leurs volontaires.

Enfin, la loi semble créer une nouvelle discrimination. En définissant les volontaires comme toute personne physique exerçant une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif, n'oublie-t-on pas le sort des personnes exerçant une activité sans rétribution ni obligation au sein d'une société commerciale ? Nous ne voyons pas en quoi les personnes fournissant à titre gratuit des services au sein d'une entreprise ne pourraient pas bénéficier d'une protection semblable.

⁸⁶ Voy. l'intervention de Mme G. D'HONDT lors de la discussion de la proposition de loi en assemblée plénière : Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, séance plénière du 8 juin 2006, n° 215, p. 34.

⁸⁷ Voy. l'intervention de Mme G. VAN GOOL lors de la discussion de la proposition de loi en assemblée plénière : Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, séance plénière du 8 juin 2006, n° 215, p. 42.